



**HAL**  
open science

## Le meilleur d'entre-nous ? Ernest Zeys ou le parcours d'un juge de paix en Algérie

Florence Renucci

► **To cite this version:**

Florence Renucci. Le meilleur d'entre-nous ? Ernest Zeys ou le parcours d'un juge de paix en Algérie. La petite justice Outre-mer, tome VI : *Justicia illitterata : aequitate uti ?* La conquête de la toison, CHJ éditeur, pp.67-85, 2010. halshs-00557527

**HAL Id: halshs-00557527**

**<https://shs.hal.science/halshs-00557527v1>**

Submitted on 19 Jan 2011

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Florence RENUCCI, « Le meilleur d'entre-nous ? Ernest Zeys ou le parcours d'un juge de paix en Algérie », à paraître dans B. DURAND et M. FABRE (dir.), *La petite justice Outre-mer, tome VI : Justicia illitterata : aequitate uti ? La conquête de la toison*, Lille, CHJ éditeur, 2010, pp. 67-85.

## **Le meilleur d'entre nous ? Ernest Zeys ou le parcours d'un juge de paix en Algérie**

Ernest Zeys est une figure particulièrement intéressante de la magistrature française en Algérie. Arrivé en Algérie de son Alsace natale, il y fera presque toute sa carrière. Il gravit les échelons successifs de la magistrature, de la justice de paix de ses débuts, en 1861, à la présidence de la Cour d'appel d'Alger pour achever sa carrière comme conseiller à la Cour de cassation. Il traverse différents régimes et élabore une œuvre de doctrine relativement importante. Il fait à la fois partie de l'École et du Palais puisqu'il est chargé d'enseignement à l'École de droit d'Alger, créée en 1879. Le choix d'étudier ce magistrat est dicté par l'intérêt que représentent son personnage et son parcours, ainsi que par la richesse du contenu de son dossier de carrière.

A travers le parcours de Zeys, il s'agit surtout de s'interroger sur la figure essentielle et pourtant peu étudiée du juge de paix en situation coloniale. Sans doute ce manque d'études est-il dû à un réflexe scientifique propre à l'histoire de la justice qui tend plus volontiers à s'intéresser à la haute magistrature<sup>1</sup>. Or, en Algérie, plus encore qu'en Métropole, le juge de paix joue un rôle central, notamment en raison de ses compétences particulières<sup>2</sup>. Afin de mieux appréhender la question, nous étudierons le dossier d'Ernest Zeys ainsi que ses écrits. Dans la mesure du possible, son parcours sera remis en perspective avec celui des autres juges de paix nommés en 1861 en Algérie<sup>3</sup> en s'appuyant sur les dossiers de carrière (fonds BB/6(II) des Archives Nationales<sup>4</sup> de Paris) et sur la correspondance ministérielle (fonds BB/8). Ainsi, pour véritablement saisir qui sont ces acteurs du monde judiciaire, nous analyserons le profil de recrutement des juges de paix (I), la nature de leur fonction (II) et les modalités de leur possible ascension (III).

---

<sup>1</sup> Cette remarque s'applique moins à l'historiographie portant sur le juge de paix en Métropole. Cf. notamment l'ouvrage de Guillaume Métairie (*Des juges de proximité. La justice de paix. Biographies parisiennes (1790-1838)*, Paris, L'Harmattan, 2002) qui se présente sous la forme de notices biographiques. Pour un point sur la question, l'historiographie et les pistes de recherches à développer : Jacques-Guy Petit (dir.), *Une justice de proximité : la justice de paix (1790-1958)*, Paris, PUF, coll. Droit et Justice, 2003.

<sup>2</sup> Cf. *infra* « Particularité des justices de paix ».

<sup>3</sup> Grâce à la base de données de Jean-Claude Farcy, nous avons isolé vingt autres juges de paix.

<sup>4</sup> Désormais « AN ».

## ***I. Le profil de recrutement d'un juge de paix***

L'étude du dossier de Zeys et des autres magistrats nommés en 1861 permet de dégager un profil professionnel (diplômes, expérience et recommandations) et un profil personnel (milieu social et économique, origine géographique et motivations).

### *Profil professionnel*

*Un juge diplômé.* Quand, en 1860, Ernest Zeys pose sa candidature à une justice de paix algérienne, il est bachelier ès lettres et licencié en droit depuis deux ans (4 janvier 1858). Il a obtenu sa licence à Strasbourg. Aussitôt après, il prête serment d'avocat à la Cour impériale de Colmar (4 juin 1858), mais termine son stage à Paris. Zeys n'est pas une exception puisque les vingt autres juges de paix nommés en Algérie la même année que lui sont tous licenciés en droit. Deux d'entre eux, Arthur Colle et Léopold Mérot, sont même surdiplômés : le premier est docteur de la faculté de Strasbourg et le second de la faculté de Caen. La licence est à l'époque le diplôme requis pour accéder à la magistrature ou à l'avocature<sup>5</sup>, mais les justices de paix font exception à cette règle en Métropole.

Cette absence de pré-requis universitaire s'explique par leur origine. Nées en 1790, les justices de paix sont alors confiées à de simples citoyens, élus du peuple, afin de rapprocher les justiciables et de concilier les parties<sup>6</sup>. Elles perdent peu à peu leur caractère uniquement populaire, pourtant l'idée d'un conciliateur issu de la société civile, qui ne possède pas nécessairement de connaissances juridiques approfondies, persiste.

La particularité algérienne tient en fait à une condition prévue par l'ordonnance royale du 26 septembre 1842<sup>7</sup> selon laquelle l'obtention du grade de licencié est obligatoire pour remplir les fonctions de juge de paix. Comment expliquer cette différence avec la Métropole ? Il faut sans doute y voir une volonté de s'assurer un certain niveau juridique car les juges de paix en Algérie ont souvent des compétences plus importantes qu'en Métropole. Dans le cas des justices de paix dite « à compétence étendue », ils doivent posséder une vaste culture juridique française. Parfois ce diplôme ne constitue pas une garantie suffisante. Ainsi, dans un document de travail émanant du ministère de la Justice, peut-on lire à propos de l'un des magistrats : M. Esmangart « est un très honnête

---

<sup>5</sup> Cf. Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France de la monarchie absolue à la République*, Paris, PUF, 1995, p. 624 et Hervé Leuwers, *L'invention du barreau français (1660-1830). La construction nationale d'un groupe professionnel*, Paris, éd. de l'EHESS, 2006, pp. 18 et s. Par contre, l'ordonnance royale du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie ne mentionne pas l'obligation d'avoir suivi, comme avocat stagiaire, les audiences d'un tribunal durant deux années consécutives, contrairement à ce qui est prévu en France métropolitaine, à la même époque, pour l'entrée dans la magistrature.

<sup>6</sup> Sur un possible lien entre justice seigneuriale et justice de paix, qui permet de remettre en perspective leur création, cf. Antoine Follain, « De la justice seigneuriale à la justice de paix », dans J.-G. Petit (dir.), *Une justice de proximité...*, *op. cit.*, p. 20-33. Sur son fonctionnement et ses principes à cette époque : Serge Bianchi, « La justice de paix pendant la Révolution. Acquis et perspectives », dans J.-G. Petit (dir.), *Une justice de proximité...*, *ibid.*, p. 35-52.

<sup>7</sup> « Les juges de paix doivent être licenciés en droit : ils peuvent être nommés ainsi que leurs suppléants à l'âge de vingt-cinq ans révolus » (article 23 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, dans Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du conseil d'Etat*, Paris, 1844, p. 329).

homme qui compte déjà d'anciens services comme juge de paix, mais, bien que licencié en droit, il manque de connaissances en droit et il dût abandonner le poste de Médéah comme étant au-dessus de ses forces »<sup>8</sup>. Une seconde raison qui explique la nécessité de ce diplôme en Algérie se trouve dans le fait que contrairement à ce qui se passe en Métropole, les postes de juges de paix, et même parfois de suppléants, sont des postes de début de carrière dans la magistrature. Il est donc logique que le diplôme de licence soit requis en raison de « la possibilité même d'arriver aux plus hautes fonctions judiciaires »<sup>9</sup>.

Si l'on observe le profil de Zeys et de la majorité de ses camarades, on remarquera qu'ils ne sont pas uniquement licenciés, ils ont également pour caractéristique d'être relativement jeunes tout en possédant une première expérience.

*Un juge jeune et relativement expérimenté.* Lorsque Zeys devient juge de paix, il a vingt-six ans, il s'est donc présenté en 1860 alors qu'il avait tout juste l'âge minimal mentionné par les textes. Zeys se retrouve dans la tranche majoritaire puisque sa promotion peut être divisée en trois catégories : la majorité des juges de paix nommés en 1861 ont entre vingt-six et trente ans compris (onze personnes) ; une catégorie intermédiaire oscille entre trente-et-un et trente-neuf ans (sept personnes) et une extrême minorité a dépassé les cinquante ans (deux personnes, l'une de cinquante-cinq ans et l'autre de cinquante-huit ans). Avant de pouvoir se présenter comme candidat à une justice de paix en Algérie, Zeys a travaillé une année comme avocat, puis presque deux années au ministère de l'Algérie. Il y était rédacteur attaché au bureau de la Justice et traitait essentiellement des affaires criminelles et des pourvois en cassation<sup>10</sup>. La plupart de ses *alter ego* ont été également avocats auparavant, quelques-uns étaient déjà juges de paix ou exerçaient des fonctions juridiques dans une administration préfectorale. Le passage de Zeys par le ministère de l'Algérie en fait-il une exception ? Un autre candidat, Geffroy, a suivi le même chemin. Il semble que les ministères puissent parfois constituer une voie de passage<sup>11</sup> pour une minorité dans la magistrature métropolitaine (ministère de la Justice) ou algérienne (ministère de l'Algérie). Ainsi, Charles De Vaulx d'Achy, qui est Premier président à la Cour d'appel d'Alger entre 1858 et 1864, a été rédacteur au ministère de la Justice plusieurs années avant d'entrer dans la magistrature comme substitut à Colmar.

La fonction de juge de paix en Algérie implique donc souvent une certaine jeunesse (c'est le début d'une carrière de magistrat pour les plus ambitieux), voire la nécessité (en raison des conditions d'exercice difficiles), tout en demandant un minimum d'expérience au regard du rôle qui lui est imparti et de la dignité dont il doit faire

---

<sup>8</sup> « Document de travail émanant du ministère de la Justice (Personnel), Analyse : Algérie. Examen de choix faits à l'ancien ministère de l'Algérie et des Colonies pour le personnel des justices de paix », 28 décembre 1860, AN, BB8/1386/2, fol. 12. Médéah est une justice de paix à compétence étendue.

<sup>9</sup> Léon Charpentier, *Précis de législation algérienne et tunisienne destiné aux candidats aux Certificats d'Etudes de Législation Algérienne*, Alger, Adolphe Jourdan, 1899, p. 167.

<sup>10</sup> « Ministère de l'Algérie et des Colonies. Administration centrale. Rapport particulier sur M. Zeys du chef du bureau, Paris, 10 décembre 1859 », AN, BB/6(II)/1294, fol. 2.

<sup>11</sup> « En confiant à MM. Geffroy et Zeys les fonctions de juge de paix, auxquelles ils sont préparés par la nature de leurs occupations auprès de moi, Votre Excellence acquittera une dette contractée à leur égard par le Département de l'Algérie » (« Document de travail émanant du ministère de la Justice (Personnel), Analyse : Algérie. Examen de choix faits à l'ancien ministère de l'Algérie et des Colonies pour le personnel des justices de paix », *op. cit.*, fol. 2).

preuve. L'âge obligatoire de vingt-cinq ans permet en effet d'avoir *a priori* des magistrats qui ont reçu cette première expérience puisque, s'ils ont suivi un cursus scolaire linéaire, ils ont déjà exercé un emploi entre leur licence et leur premier poste de juge de paix. Toutefois, cette jeunesse et cette première expérience peuvent parfois sembler insuffisantes pour leur confier immédiatement une justice de paix à compétence étendue<sup>12</sup>.

Le profil de Zeys – et plus généralement de la majorité des juges de paix nommés en 1861 – est toutefois incomplet. Les dossiers de carrière, ainsi que la correspondance ministérielle, mettent aussi en exergue d'autres conditions qui visent à déterminer si le candidat est compétent et digne d'exercer cette fonction.

*Un juge en théorie capable et digne de ses fonctions.* Dès le recrutement, un certain nombre de critères sont présents dont on retrouvera la structure dans les dossiers de carrière. Des éléments se rencontrent systématiquement, comme les renseignements sur la valeur du candidat du point de vue théorique et/ou pratique. Parallèlement, l'autre élément pris en considération est les lettres de présentations ou de propositions de candidats. Ces documents peuvent provenir (en raison de la période) des ministères (en particulier celui de l'Algérie et de la Marine) et/ou des « deux chefs de la Cour » d'appel d'Alger ou d'une autre cour de justice. Cette double origine n'est pas surprenante. Après la disparition de l'éphémère ministère de l'Algérie (1858-1860), le ministère de la Marine est en effet « chargé provisoirement des services » de l'Algérie « pour l'organisation des nouvelles justices de paix créées (...) et pour compléter le mouvement occasionné dans les anciennes justices de paix de ce pays par la création des tribunaux de Tlemcen et de Sétif »<sup>13</sup>. Dans les faits, le ministère de la Marine a sélectionné essentiellement des candidats qui possèdent des lettres de présentations de chefs de Cour. Mais pour d'autres, les « demandes ont été directement instruites par le département de l'Algérie »<sup>14</sup>. Le garde des Sceaux doit ensuite entériner le choix du ministère de la Marine<sup>15</sup>.

Zeys bénéficie précisément d'un double appui : celui de la Marine et celui de la Justice. Il est soutenu par une lettre du ministre de la Marine pour les « titres réels » qu'il a pu acquérir au ministère de l'Algérie – institution qui lui en est redevable et considère comme normal l'obtention d'un poste en Algérie. Parallèlement, le ministère de la Justice accorde un intérêt véritable à la présentation qu'a rédigé, au sujet de Zeys, le Premier président d'Alger De Vaulx d'Achy. Dans le document qui émane de cette administration, il est mentionné par la suite : « ce chef de cour dit avoir reçu de bons renseignements sur ce candidat dont il a connu le père ancien magistrat très intègre et très éclairé du ressort de Colmar auquel il a été enlevé par une mort prématurée »<sup>16</sup>. Le soutien du Premier président est souligné dans le dossier de Zeys. La présentation et l'acceptation par le corps (la magistrature) ont de fait traditionnellement une place non négligeable. Une

---

<sup>12</sup> « Document de travail émanant du ministère de la Justice (Personnel), Analyse : Algérie. Examen de choix faits à l'ancien ministère de l'Algérie et des Colonies pour le personnel des justices de paix », *op. cit.*, fol. 18.

<sup>13</sup> *Ibid.*, fol. 1.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> Il ne s'agit pas d'une simple formalité, comme le prouve le cas d'un candidat (Daran) qui n'obtiendra finalement qu'une suppléance de justice de paix (*ibid.*, fol. 5).

<sup>16</sup> *Ibid.*, fol. 7.

telle procédure est sans doute à mettre en relation avec un réflexe corporatiste traditionnel, lié à l'importance donnée au jugement par les pairs. Cette acceptation par le corps s'appuie, dans le cas de Zeys, sur un présupposé moral en relation avec son éducation. On retrouvera d'ailleurs cet argument sous la plume d'un procureur général pourtant très critique à son égard sur d'autres aspects : « Fils d'un magistrat de France, élevé dans les saines traditions de la magistrature métropolitaine, il a certainement le sentiment de la probité judiciaire, la volonté d'être toujours ferme et impartial »<sup>17</sup>. Enfin, on peut se demander si l'effet de cette lettre de présentation n'est pas renforcé par le caractère à la fois corporatiste, « intime » et direct de la présentation. L'avis de De Vault d'Achy ne s'appuie pas sur un oui-dire, mais sur une connaissance personnelle du père d'Ernest Zeys. Un « témoignage » (pour ne pas dire une preuve) qui sied particulièrement à la mentalité judiciaire. Cela ne signifie toutefois pas qu'il soit nécessaire pour être admis d'être issu d'une famille de magistrats, mais l'héritage de la Robe constitue une assurance morale aux yeux du corps.

La formation, l'expérience et les lettres de présentation quant aux capacités réelles ou supposées ont ainsi permis de commencer à dessiner les contours du profil professionnel du juge de paix algérien, au-delà de la seule étude du cas de Zeys. Il faut donc à présent le compléter par ce que l'on qualifiera de profil personnel du magistrat, c'est-à-dire cet ensemble de caractéristiques sans lien direct avec sa nomination, mais qui nous en apprend davantage sur les hommes et la microsociété judiciaire française en Algérie.

### *Profil personnel*

*Origines socio-économiques.* Les dossiers de carrière comportent également des indications sur la date et le lieu de naissance des juges de paix, ainsi que sur la famille, les alliances du candidat retenu et sur sa fortune. De ce point de vue, Zeys ne fait pas figure d'exception : la grande majorité des candidats sont en effet des provinciaux<sup>18</sup> dont la valeur est reconnue. Dans leur ouvrage *Juges et notables au XIX<sup>e</sup> siècle*, Jean-Pierre Royer, Renée Martinage et Pierre Lecocq affirment que sur 573 magistrats extraits de la côte BB6/II, presque 28% sont des enfants de magistrats (en priorité des cours d'appel) à égalité avec les enfants de « propriétaires »<sup>19</sup>. Si l'on prend l'ensemble des professions judiciaires, le pourcentage s'élève à 42%. Dans notre échantillon, nous avons pu déterminer le milieu social de façon certaine dans quatorze cas. Huit de ces magistrats sont issus du milieu judiciaire, soit presque 57%. Les enfants de magistrats sont au nombre de quatre (dont un cas où le père a occupé successivement des fonctions d'auxiliaires de justice et de juge de paix en Métropole), représentant ainsi 28% du total (un conseiller à la Cour de Nancy, un juge de paix et deux juges). Par contre, les magistrats n'arrivent pas à égalité avec les propriétaires puisque les fonctions restantes

---

<sup>17</sup> « Algérie. Parquet du procureur général. Présentation du procureur général pour la place de président du tribunal civil de Tlemcen en remplacement de M. La Claverie admis à faire valoir ses droits à la retraite, Alger, le 31 juillet 1872 », AN, BB/6(II)/1294, fol. 2. Son appartenance à une « famille de magistrature » est également mentionnée par le Premier président de la Cour d'appel d'Alger Pierrey en 1865 et le procureur général Robinet de Cléry la même année. Il ne s'agit pas d'un cas exceptionnel. Le dossier de Louis Bossu, en particulier, comporte plusieurs affirmations du même ordre (cf. AN, BB/6(II)/ 53).

<sup>18</sup> Dans le sens où ils sont nés en province.

<sup>19</sup> Jean-Pierre Royer, Renée Martinage, Pierre Lecocq, *Juges et notables au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1982, p. 13.

sont très diverses : un ancien préfet du Bas Rhin, un docteur en médecine, un ancien principal de collège, un artiste dramatique sociétaire de la Comédie française, un propriétaire et enfin, le receveur de l'asile d'aliénés de Marseille. Il semble donc que, dans notre échantillon, la reproduction judiciaire prévale très largement. Seule une étude plus approfondie permettra ou non de le confirmer, d'en comprendre l'originalité et d'en déterminer les motifs sociaux ou économiques. C'est donc paradoxalement sur le fait que Zeys est fils de magistrat (son père est mort en 1845 alors qu'il était juge à Belfort) qu'il se distingue le plus du profil de la majorité des autres juges de paix nommés en 1861. Toutefois, cette particularité est limitée par le fait qu'il entre dans les 57% issus, plus généralement, du milieu judiciaire.

*Origines géographiques.* Enfin, se pose la question des origines géographiques. Zeys, comme la très grande majorité des autres juges de paix ayant accédé à un premier poste ou à un nouveau poste en 1861, vient de Métropole et, plus précisément, de province. Parmi eux, Léopold Mérot fait exception car il est originaire d'Algérie. Cette constatation n'est pas surprenante au regard de l'époque dans la mesure où, étant donné l'âge moyen de ces magistrats, il faudrait pour qu'ils soient nés en Algérie que leurs parents aient fait partie des premières grandes vagues de colons installés sur place. On ne trouve enfin aucun indigène<sup>20</sup> (sujet ou citoyen) dans ce panel. Cet état de fait peut s'expliquer à l'époque par l'absence de faculté en Algérie (l'École de Droit ne verra le jour qu'en 1879 et ne deviendra une faculté qu'en 1909). La licence de droit étant obligatoire, ces indigènes devraient se rendre en Métropole avec les coûts qui en découlent<sup>21</sup>. Il est évident que cette remarque implique un autre questionnement : l'exigence de la licence en droit, demandé dans un souci de compétence au regard des fonctions spécifiques des juges de paix en Algérie, n'était-elle pas un moyen d'écarter les indigènes français sujets ou citoyens ? Ce qui demeure certain est que, lorsque la question est posée en 1862 au procureur général Pierrey, celui-ci, sans écarter la possibilité que les juges de paix soient recrutés dans la « population locale », ne voit cette perspective se concrétiser qu'à plus long terme. Il évoque alors deux motifs : la difficulté d'obtenir une licence en droit et des raisons de dignité<sup>22</sup> – qualité traditionnelle requise de la Robe<sup>23</sup>.

*Portrait psychologique.* Lorsque l'on se penche sur l'analyse faite au sujet de la candidature de Zeys, comme des autres juristes, apparaît souvent une grande absente :

---

<sup>20</sup> Le terme « indigène » est entendu ici comme un individu habitant ou dont les parents habitaient l'Algérie avant l'occupation française. Il s'agit donc d'un statut de fait et non de droit.

<sup>21</sup> A cette époque, cela ne serait donc possible que pour une extrême minorité.

<sup>22</sup> « Il n'y a pas à espérer que de longtemps encore, le personnel de justice de paix de l'Algérie puisse se recruter dans les populations locales. Les personnes réunissant les conditions de moralité, d'irréprochable passé, d'aptitude, de dignité extérieure à rechercher dans un juge de paix, n'y existent qu'à l'état de très rares exceptions. Les difficultés que nous rencontrons lorsqu'il s'agit de présenter des candidats pour la place de suppléant, deviendraient de véritables impossibilités, s'il fallait chercher dans le canton ou l'arrondissement les sujets à revêtir du titre de juge de paix, alors surtout que l'obtention de ce titre est subordonnée, en Algérie, à la possession de celui de licencié en droit » (« Lettre de Pierrey au garde des Sceaux, Alger, 24 avril 1862 », CARAN, BB8/1386/2, fol. 1-2).

<sup>23</sup> La notion de « dignité » n'est pas, dans ce cas, spécifiquement liée au contexte colonial. Elle est l'une des principales qualités demandées au magistrat. Il s'agit d'une notion dont se revendique également parfois les avocats. Sur le rapport entre les termes « dignité », « noblesse » et « honneur », ainsi que sur le glissement sémantique qui s'opère à ce propos vers les avocats, cf. Hervé Leuwers, *op. cit.*, pp. 316 et s.

la véritable motivation qui se dissimule derrière des motifs de circonstance<sup>24</sup>. Elle intéresse visiblement peu l'administration de la justice pour notre échantillon. Les échanges épistolaires nous permettent simplement de savoir que l'Algérie n'était pas le premier poste demandé par Zeys. Quelque temps auparavant, il avait en effet postulé à une place vacante de deuxième substitut à Pointe-à-Pitre en Guadeloupe qu'il n'avait pu obtenir car il ne remplissait pas toutes les conditions légales nécessaires<sup>25</sup>. Toutefois, il s'agissait peut-être uniquement d'une question d'opportunité puisque lorsqu'il entre au ministère en 1858, c'est visiblement dans la perspective d'un poste en Algérie<sup>26</sup>. Dans ces conditions, il est très difficile d'établir quelles ont été ses motivations personnelles pour s'éloigner de la Métropole. Il en est de même de ses collègues. Les écrits de Zeys donnent toutefois quelques indices. On retrouve des motivations classiques déjà mises en avant dans d'autres études (l'opportunité, le salaire et la perspective plus rapide de carrière).

Le profil du juge de paix est constitué d'éléments professionnels et personnels. Maintenant que nous en avons établi les grandes lignes, il nous faut étudier ce magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

## ***II. Entre discours et réalité : la fonction de juge de paix***

Ernest Zeys ne rend pas uniquement la justice, il produit aussi une œuvre de doctrine relativement importante. C'est précisément l'un de ses ouvrages qui nous permet de déterminer quel devait être le travail des juges de paix sur le terrain : il s'agit d'un manuel écrit en 1894, alors qu'il est Premier président à Alger, à l'usage des juges de paix et intitulé : *Les juges de paix algériens*<sup>27</sup>. L'ouvrage est particulièrement utile dans la mesure où, en l'absence d'enseignements spécifiques dans ce domaine, il offre le minimum de ce que doit savoir un juge de paix en arrivant en Algérie à la fois sur le droit commun et sur le droit musulman. S'y ajoutent des données purement matérielles concernant le climat, les transports, etc. de chaque justice de paix ou le fait que certaines justices de paix sont déconseillées aux juges mariés et inversement (pour des questions de santé, d'isolement, de sécurité, etc.).

*Particularité des justices de paix.* Lorsque l'on examine cet ouvrage, on est immédiatement frappé par le degré d'exigence en matière de compétences et d'aptitudes qui est requis pour être juge de paix. Pour mieux le comprendre, il faut immédiatement préciser que les justices de paix algériennes diffèrent en plusieurs points des justices de paix françaises. Il existe, depuis 1854, deux catégories de justice de paix en Algérie : certaines se situent dans des « villes pourvues d'un tribunal de première instance »<sup>28</sup> et sont semblables du point de vue des compétences à celles qui se trouvent en France. Les autres sont dites à « compétence étendue » parce qu'elles ont

---

<sup>24</sup> Cette remarque ne doit pas être généralisée : à certaines époques et dans certains dossiers ces motivations sont souvent indiquées.

<sup>25</sup> « Document de travail émanant du ministère de la Justice (Personnel), Analyse : Algérie. Examen de choix faits à l'ancien ministère de l'Algérie et des Colonies pour le personnel des justices de paix », *op. cit.*, fol. 7.

<sup>26</sup> « Ministère de l'Algérie et des Colonies. Direction des affaires civiles de l'Algérie. Rapport fait au Prince chargé du ministère. Proposition d'admettre un avocat comme attaché au bureau de la Justice, le 10 décembre 1858 », AN, BB/6(II)/1294, fol. 1.

<sup>27</sup> E. Zeys, *Les juges de paix algériens*, Alger, Gojosso, 1894 (réédité en 1897).

<sup>28</sup> Charpentier, *op. cit.*, p. 166.



davantage d'attributions en matière civile et conservatoire que les justice de paix traditionnelles<sup>29</sup>. En outre, les juges de paix à compétence étendue ont également une compétence correctionnelle, notamment en matière de délit à condition que la peine ne soit pas supérieure à six mois de prison et cinq cents francs d'amende<sup>30</sup>. Par la suite, le juge de paix deviendra le juge de premier degré en pays kabyle et, dans certains cantons, ces magistrats rendent la justice entre sujets musulmans et kabyles<sup>31</sup>. Enfin, les sujets pouvant opter pour la juridiction de paix à compétence étendue, le juge de paix doit posséder des connaissances juridiques en matière musulmane<sup>32</sup>. Au regard de l'importance croissante du savoir que nécessite cette fonction en matière de droit musulman, Zeys se demande d'ailleurs si l'extension des compétences des juges de paix n'était pas précipitée. Toutefois, il voit un remède à cet inconvénient dans une formation théorique et de terrain adaptée. Dans la pratique, les dossiers de carrière montrent que l'instruction complémentaire du magistrat se fait, au fur et à mesure, sur le terrain.

*Solidité physique et psychologique.* D'après Zeys, le juge de paix ne se doit pas uniquement de posséder un savoir juridique étendu, il doit également se trouver dans une bonne forme physique en raison de l'éloignement de certains cantons. Des pathologies émergent en général au cours de la carrière du juge en Algérie nécessitant parfois des séjours en Métropole. La question médicale a des conséquences directes sur le fonctionnement de la justice car elle renforce l'absentéisme judiciaire dans un territoire où l'intérim est très difficile à mettre en place. Le juge de paix se doit parallèlement d'être solide psychologiquement. Il risque en effet d'avoir des difficultés à s'adapter au terrain colonial lorsqu'il vient de Métropole. De ce point de vue, Zeys s'appuie clairement sur une expérience personnelle : arrivé depuis peu en Algérie, il se trouve « come exilé au milieu d'une population à peine civilisée, comme abandonné de l'univers entier. Pendant six mois, il implor[e son retour] dans chacune de ses lettres. Peu à peu cependant, il cess[e] de se complaire dans l'amertume de ses regrets ; il [sort] de lui-même, il ouvr[e] les yeux et regard[e] autour de lui : il [est] guéri de sa nostalgie »<sup>33</sup>. Il s'agit d'un phénomène qui ne paraît pas exceptionnel<sup>34</sup>.

*Fréquentations et dignité du magistrat.* Dans l'ouvrage d'Ernest Zeys sur les juges de paix, il est également conseillé au magistrat de ne pas prendre part aux camarillas locales. Lorsqu'il n'est pas marié, son seul « ami » est parfois son suppléant car il court sans cesse le risque d'être soupçonné de défendre les intérêts des uns ou des autres, en particulier dans les petites communes d'Algérie où les questions politiques, parmi les Européens, engendrent souvent des conséquences disproportionnées. Sur ce plan, Zeys a tiré les enseignements d'une expérience personnelle. En effet, lorsqu'il était magistrat à Bône, il lui fut reproché « de se mêler aux coterie locales, d'écrire dans les journaux, de compromettre en un mot, par ses attaches de toutes sortes, la dignité dont il était

---

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 179.

<sup>30</sup> *Ibid.*, pp. 232-233.

<sup>31</sup> Cf. Charpentier, *op. cit.*, pp. 206 et s.

<sup>32</sup> Dans le cas de l'option de juridiction, le sujet est jugé, à sa demande, par un magistrat français selon son droit particulier dans le cadre d'une affaire où sa loi particulière s'applique encore.

<sup>33</sup> Ce passage serait basé sur un témoignage écrit de Zeys (coll., *Biographies alsaciennes avec portraits en photographie*, Colmar, Antoine Meyer éditeur, 5<sup>e</sup> série, 1889-90, v<sup>o</sup> Zeys). Le fait est que l'année après son arrivée en Algérie, Zeys demande à retourner en Métropole (en Alsace ou à Paris de préférence).

<sup>34</sup> J.-P. Royer, R. Martinage, P. Lecocq, *Juges et notables...*, *op. cit.*, p. 235.

revêtu »<sup>35</sup>. Il fréquentait en particulier un défenseur, Chéronnet, connu pour avoir l'une des plus plaisantes tables de Bône (sa fille épousera un jeune professeur de l'École de Droit d'Alger, Dain). Or, les liens à son égard et vis-à-vis d'autres personnes de ce milieu furent critiqués. Zeys fut accusé de manquer par conséquent d'autorité envers certains membres de son tribunal (en particulier les défenseurs). L'incident joua un rôle dans son déplacement plusieurs années après vers un canton moins enviable – celui de Tlemcen<sup>36</sup>.

*Le respect des justiciables.* Zeys précise également que le juge de paix doit faire preuve de respect envers la population de sujets musulmans. Il donne des exemples très concrets de ce qu'il faut faire ou ne pas faire : ne jamais admirer un objet chez un sujet qui par tradition se sentirait obligé de l'offrir, prévenir de son arrivée sur les lieux afin que les femmes musulmanes aient le temps de se couvrir. Comme en Métropole, le juge de paix a un rôle de conciliateur, il peut avoir à se déplacer chez les particuliers (le tribunal ambulatoire où le greffier et l'interprète l'accompagnent), notamment lorsqu'il est en fonction dans des cantons isolés. Il doit donc être assez souple et respecter les mœurs des justiciables musulmans. Cette attitude correspond-elle à la pratique ? Si quelques témoignages vont dans ce sens, deux éléments doivent être pris en compte dans son analyse<sup>37</sup>. D'une part, il serait nécessaire de comparer les pratiques des justices de paix dans les villes et les campagnes car elles sont sans doute différentes. D'autre part, il est difficile de généraliser l'attitude qu'adoptaient les juges de paix. Les témoignages ne sont pas nombreux sur la question et ne proviennent pas directement de la population locale.

Ce respect de « l'indigène » a une importance symbolique et politique. Il est en théorie nécessaire dans la mesure où, lorsque Zeys rédige son ouvrage sur les juges de paix, la justice « française » et la justice musulmane peuvent être « en concurrence », donc comparées l'une à l'autre par les justiciables. Derrière cet enjeu se trouve celui de mieux asseoir la souveraineté française. La justice française a cherché à se présenter comme meilleure en véhiculant le discours d'une justice cadiale vénale et arbitraire sous la période ottomane, mais elle sous-estimait la rapidité de cette justice ainsi que les coûts de procédure français (avec certes des tentatives de les limiter en Algérie). Le juge de paix devait en effet, comme en Métropole, être proche du justiciable et permettre une justice rapide (d'où la création de la justice foraine, ce qui signifie que le juge de paix se déplaçait sur les marchés dans les conditions spécifiées par les textes). Pourtant, comme le montre le témoignage de l'un des contemporains de Zeys dans ses « souvenirs », Charles Roussel, qui devint juge de paix également en 1861, il était quelquefois impossible de lutter contre la célérité de la justice cadiale.

A la lecture de ces éléments, on pourrait penser que le rapport entre le juge de paix et les justiciables ne se fait que dans un sens. Certes, le juge de paix mesure le degré de

---

<sup>35</sup> « Ministère de la Justice et des Cultes. Direction du Personnel. Note concernant Zeys, président de Chambre à la Cour d'Alger, sd (peut-être 1884) », AN, BB/6(II)/1294, fol. 1.

<sup>36</sup> « Algérie. Parquet du procureur général. Présentation du procureur général pour la place de président du tribunal civil de Tlemcen en remplacement de M. Laclaverie admis à faire valoir ses droits à la retraite, Alger, 31 juillet 1872 », AN, BB/6(II)/1294, fol. 2 et s.

<sup>37</sup> Charles Roussel, *Souvenirs d'un ancien magistrat d'Algérie*, Paris, A. Chevalier-Marescq, 1897 ; Jean Turin, juge de paix en Kabylie dans les années vingt, offre un témoignage très proche de cette nécessité d'adaptation aux mœurs locales (en l'espèce en pays Kabyle). Son témoignage, qui date de 1964, a été publié dans le n°5 du *Cercle algérieniste* en décembre 1979.

souplesse qu'il doit avoir dans la procédure et, parfois, il tente une assimilation juridique progressive, avec l'espoir de la mise en place « d'une jurisprudence de transition »<sup>38</sup>. Mais il répond aussi à une demande de respect d'une tradition par le justiciable et il peut parfois n'être que le maillon d'une stratégie judiciaire de l'indigène. En effet, l'avis que le juge de paix donne<sup>39</sup> ou la décision qu'il rend sont quelquefois instrumentalisés par le sujet dans le but de mesurer s'ils sont plus avantageux que ceux du *cadi* ou encore de faire pression sur la partie adverse avec comme résultat une résolution à l'amiable hors du cadre judiciaire. Il y a donc réciprocité, tout comme il y a pluralité de la relation. De fait, les juges de paix ne parlent pas nécessairement arabe (la connaissance de la langue n'est pas obligatoire), ils sont donc secondés par un interprète avec le double niveau de difficultés que cela implique : celui du rendu exact de la traduction et, par conséquent, des faits ; celui de la correspondance juridique – les mêmes termes ou notions n'ayant pas les mêmes sens d'un droit à l'autre, d'où la difficulté de les penser indépendamment de son propre système juridique<sup>40</sup>.

Au final, Zeys développe un discours idéalisé au regard de la pratique. Toutefois, il a un caractère pragmatique indéniable, s'appuyant parfois, même si ce n'est pas mentionné, sur son expérience. De surcroît, en n'hésitant pas à montrer quelles pouvaient en être les difficultés, il met en évidence la nature de la fonction de juge de paix.

Le profil de recrutement et la nature de la fonction étudiés, il reste à savoir quel est le devenir du juge de paix, devenir que l'on imagine différent de celui de leurs homologues métropolitains puisque cette fonction est davantage, en Algérie, la marque d'un début de carrière. De ce point de vue, Zeys est particulièrement intéressant car il atteindra les plus hautes sphères judiciaires en raison de sa compétence, mais également de son appartenance à des réseaux où s'entremêlent politique, milieu familial, liens sociaux et corporatistes.

### ***III. Les secrets d'une ascension***

*Quelles qualités permettent de faire carrière ?* Zeys fait une carrière qui le mènera jusqu'à la Cour de cassation. Juge de paix à Bône en 1861, il devient juge en 1866, puis juge d'instruction en 1869. Sa carrière s'accélère brusquement puisqu'un an plus tard, il est président du tribunal dans la même ville. Déplacé à Tlemcen en 1872, il entre cinq ans plus tard à la Cour d'appel d'Alger, la plus prestigieuse juridiction d'Algérie. En un peu plus de dix ans, il y gravit les différents échelons : conseiller (1877), président de Chambre (1883), Premier président (1888). Il est enfin appelé comme conseiller à la Cour de cassation en 1896 et décédera, en 1909, à l'âge de 74 ans.

---

<sup>38</sup> Coll., *Biographies alsaciennes avec portraits en photographie*, op. cit.

<sup>39</sup> En Tunisie également, des protégés venaient demander au juge de paix son avis ou des conseils à propos d'évènements de la vie quotidienne (cf. Ali Nouredine, « Regards croisés sur les justices française et tunisienne sous le protectorat : discours et représentations (1881-1907). Entre le discours et la réalité coloniale : Quel modèle de justice ? », dans Florence Renucci et Sandra Gérard-Loiseau (dir.), *Discours, droit et colonisation au Maghreb (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Lille, CHJ éditeur, à paraître en 2010).

<sup>40</sup> Difficulté longuement soulignée par Zeys dans l'introduction de son *Traité élémentaire de droit musulman algérien (école malékite)*, t.1, Alger, Jourdan, 1885. Il s'agit de la retranscription corrigée de son cours pour les candidats au certificat inférieur de législation algérienne et de coutumes indigènes à l'Ecole de Droit d'Alger.

Les qualités de fond requises pour Zeys sont « son intelligence prompte et vive », son caractère capable et travailleur : dans ses premières années en poste, sa culture juridique est parfois présentée comme devant être améliorée tout en précisant qu'il ne cesse, par son étude, de pallier ses manques. Le potentiel prime alors visiblement sur les savoirs académiques. La connaissance des langues est mentionnée<sup>41</sup>. Il est également précisé pour quelles fonctions il est le plus ou le moins compétent. Ces informations récurrentes dans les dossiers des magistrats sont essentiellement prises en compte pour la distribution des « rôles » au sein de la juridiction.

Le travail scientifique important qu'il conduit est également signalé et a sans doute consolidé ses promotions au sein de la Cour d'appel d'Alger : il publie plusieurs ouvrages à caractère scientifique et surtout pratique comme *Les officiers publics et ministériels [de l'Algérie]*, *l'Essai d'un traité méthodique de droit musulman* ou encore *Législation mozabite, son origine, ses sources, son présent, son avenir*. Il collabore à la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence* qui constitue un véritable réseau judiciaire, politique et administratif<sup>42</sup>. Son œuvre permet de mieux comprendre comment s'organise le rapport entre les textes juridiques et le magistrat dans ce contexte particulier de la colonisation. Elle interroge effectivement sur l'accès aux sources dont le juge a besoin pour rendre la justice en droit musulman. En cherchant à produire ses propres interprétations des écrits musulmans, en collaboration avec des connaisseurs de la langue arabe, Zeys dut parfois essuyer les critiques liées à l'interprétation des textes<sup>43</sup>. Il a également mis l'accent sur la difficulté à penser de manière vierge un autre système juridique. Parallèlement à ce problème de l'accès intellectuel, se pose celui de l'accès matériel (par exemple, le faible nombre d'ouvrages spécialisés dans les bibliothèques des tribunaux ou les obstacles pour trouver certaines sources originales<sup>44</sup>).

Zeys mène également un travail pédagogique. Il enseigne comme professeur à l'École de Droit d'Alger à partir de 1881. Il le fait sans doute dans une perspective de carrière, mais son intérêt pour l'enseignement et la diffusion du savoir correspond à une véritable fibre pédagogique. On a pu s'en convaincre avec la nature de ses écrits et sa volonté de professer. Il faut ajouter que, alors qu'il est juge à Bône, il s'investit grandement dans des « œuvres libérales et populaires » comme l'Union française de la jeunesse. Il est à l'initiative de la création en Algérie de la Ligue de l'enseignement<sup>45</sup> et, en 1871, il est membre de la commission administrative du collège de Bône.

---

<sup>41</sup> On notera qu'il est indiqué en 1866 qu'il « parle un peu l'arabe ».

<sup>42</sup> Cf. « La *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence* (1885-1914) », à paraître dans F. Audren et N. Hakim (dir.), *Les revues juridiques aux XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, éditions « La mémoire du droit », 2011.

<sup>43</sup> Critique de Fagnan de l'ouvrage de E. Zeys et Mohammed ould Sidi Saïd, *Recueil d'actes judiciaires arabes avec la traduction française et des notes juridiques*, Alger, Jourdan, 1885, dans *Bulletin de correspondance africaine*, 1885, t. III, pp. 538 et s.

<sup>44</sup> Le récit littéraire que Zeys fait de sa mission au M'zab pour le ministère de l'Instruction publique (1887), nous apprend ainsi que l'auteur a pu copier un manuscrit rare de droit abadite grâce à un cadî qu'il visite lors de ce voyage (Zeys, « Voyage d'Alger au M'zab », *Le Tour du Monde*, 1891, pp. 307-308).

<sup>45</sup> Il s'agit du « Cercle algérien de la Ligue de l'Enseignement ». Zeys fait publier une lettre détaillant ses buts et son fonctionnement qui sera reprise dans plusieurs journaux algériens. V., par exemple, *L'Est Algérien. Journal de l'arrondissement de Bône (Algérie)*, n°12, 28 décembre 1868, p. 1.

D'autres qualités sont nécessaires pour faire carrière qui se rattachent au « style judiciaire » et aux centres d'intérêts privés. Sur ce plan, les remarques faites à l'endroit de Zeys sont à double tranchant. Parfois présenté comme un point positif, le « goût pour les études littéraires » de Zeys, qui a écrit plusieurs nouvelles et romans<sup>46</sup>, peuvent lui être également reprochés comme une preuve de dispersion du fait qu'il « veut embrasser une trop grande variété de sujets d'étude »<sup>47</sup>. Pour ses détracteurs les plus véhéments, cette dispersion révèle d'autres aspects de sa personne. Ainsi, peut-on lire à son propos : « Style. Court et élégant mais nullement judiciaire »<sup>48</sup>. Sa « carrière » littéraire est davantage perçue comme un facteur d'admiration à la Cour de cassation<sup>49</sup>.

Enfin, se pose la question de la dignité. La dignité du magistrat induit la réserve car le manque de réserve engendre le manque d'autorité de l'homme, mais également de l'institution qu'il représente. Or, dans les premiers temps de sa carrière, Zeys est présenté comme influençable, plus « prompt que juste » et vaniteux car il recherche la popularité. Il lui est reproché de s'être mis à la tête du conseil municipal de la ville et d'avoir « embrassé la cause de telle ou telle coterie »<sup>50</sup>. Ces attaques montrent l'ambiguïté du critère du respect populaire. Ainsi, le fait qu'il soit grandement apprécié de l'opinion publique est présenté comme un élément positif, mais il peut rapidement lui être reproché s'il suscite des rumeurs d'ententes ou de cooptation. Zeys se défendra des accusations qu'il subit, en affirmant qu'il n'a pas dérogé à sa dignité : « Je sais que la Robe est une noblesse et que noblesse oblige »<sup>51</sup>.

Comment, dans ces conditions, expliquer son ascension jusqu'aux plus hautes marches de la hiérarchie judiciaire ?

*Les réseaux et motifs politiques.* Zeys doit son ascension rapide en 1870 au gouvernement provisoire de Tours, *a priori* grâce à l'intervention, auprès du ministre de la Justice Adolphe Crémieux, de Paul Viguière, alors président du Conseil général de Constantine. C'est cette ascension soudaine et son comportement très républicain qui semblent expliquer sa disgrâce de 1872. Peu de temps avant qu'il ne soit déplacé à Tlemcen (un poste moins prestigieux que celui de Bône), Zeys fait en effet l'objet d'une lettre de dénonciation qui lui reproche son attitude anticléricale et antimonarchiste, or l'époque est aux tensions entre monarchistes et républicains. Sans doute, l'estocade finale vient-elle du procureur général Jean-Baptiste Rouchier, particulièrement vindicatif à l'égard de Zeys, en grande partie en raison de sa nomination rapide en 1870 qu'il dépeint comme une « atteinte à l'équité et aux droits les plus respectables que rien

---

<sup>46</sup> Il écrit sous plusieurs pseudonymes, comme ceux de Henri Balesta et de De Lorrail. Sous le nom de E. De Lorrail, il publie notamment les *Contes arabes* (Bouyer, 1880) et « Tlemcen » dans *Le tour du monde*, 1875, pp. 305-378.

<sup>47</sup> « Notice individuelle de 1871. Renseignements confidentiels », AN, BB/6(II)/1294.

<sup>48</sup> *Op. cit.*

<sup>49</sup> « Cour de cassation. Audience solennelle de rentrée du 17 octobre 1910. Discours de M. Joseph Lénard, avocat à la Cour de cassation », disponible en ligne : [http://www.courdecassation.fr/institution\\_1/occasion\\_audiences\\_59/debut\\_annee\\_60/annees\\_1910\\_327/0/octobre\\_1910\\_11168.html](http://www.courdecassation.fr/institution_1/occasion_audiences_59/debut_annee_60/annees_1910_327/0/octobre_1910_11168.html)

<sup>50</sup> « Algérie. Parquet du procureur général. Présentation du procureur général pour la place de président du tribunal civil de Tlemcen en remplacement de M. La Claverie admis à faire valoir ses droits à la retraite, Alger, le 31 juillet 1872 », *op. cit.*, fol. 3.

<sup>51</sup> « Lettre de Zeys au ministre, Bône, le 30 septembre 1872 », AN, BB/6(II)/1294, fol. 2.

dans le passé du magistrat ne justifiait »<sup>52</sup>. Zeys poursuit sa carrière et ses amitiés républicaines lui permettent de soutenir ses demandes : sa candidature à la présidence de Chambre qu'il obtient en 1883 est appuyée par une lettre de Jules Ferry, alors président du Conseil et ministre de l'Instruction publique<sup>53</sup>. Cette dernière est visiblement motivée pour service rendu<sup>54</sup>. En 1888, pour le poste de Premier président, il reçoit à plusieurs reprises l'appui de Jules Méline. Au regard de l'âge, Zeys a un avantage sur son concurrent, Puech, puisqu'il a quatre ans de service de plus que lui. Rapidement, l'enjeu de cette nomination est présenté comme politique. Ainsi, le député d'Oran Camille Sabatier rappelle au garde des Sceaux que Puech est très proche des milieux cléricaux, au contraire de Zeys. La lecture de la lettre de Sabatier permet de constater que les réseaux politiques ne sont pas utilisés uniquement par les magistrats dans le sens de leur intérêt, mais que leur nomination peut être instrumentalisée dans un but politique. Le député indique à ce propos que la nomination de Puech et la mise sur la touche de Zeys ferait le lit du boulangisme qui constitue évidemment pour les républicains un problème central des années 1885-89<sup>55</sup>.

Toutefois, les hommes politiques ne sont pas les seuls à soutenir Zeys et, par ailleurs, certains hommes politiques ne le font pas nécessairement pour...des raisons politiques. On voit ainsi la difficulté d'établir une séparation entre ces différentes catégories de réseaux qui dans les faits s'entremêlent étroitement.

*Difficulté de classement des réseaux.* La nature des réseaux de Zeys est parfois difficile à isoler. On pourrait ainsi croire que son réseau est avant tout politique. Les interventions d'hommes d'Etat semblent engendrer une véritable progression de carrière. Mais ces hommes agissent-ils en raison de relations politiques ou personnelles ? Il est difficile de savoir quelle motivation prime. Par exemple, Jules Méline précise qu'il connaît Zeys depuis trente ans. La même question se pose à propos d'Etienne Flandin à la fois magistrat, homme politique et ami de Zeys qui le recommande pour la Croix d'officier. Les origines géographiques et culturelles peuvent également jouer un rôle sans que l'on connaisse de nouveau l'élément prépondérant. De Vaulx d'Achy et Méline sont Alsaciens-Lorrains, ce qui semble montrer qu'il est difficile d'identifier un réseau en fonction d'une caractéristique unique car des éléments politiques, identitaires, corporatistes, amicaux s'enchevêtrent parfois. Seul un travail global, utilisant quelques-

---

<sup>52</sup> « Ministère de la Justice et des Cultes. Direction du Personnel. Note concernant Zeys, président de Chambre à la Cour d'Alger, sd (peut-être 1884) », *op. cit.*, fol. 1. On notera en particulier l'analyse de la Direction sur la question politique, même si elle demeure prudente : « Conformément aux propositions du procureur général, M. Zeys fut envoyé à Tlemcen comme président. Cette dure disgrâce qu'avaient peut-être attirée sur la tête de ce magistrat sa trop ouverte adhésion au gouvernement républicain, sa participation à des œuvres libérales et populaires, comme l'Union française de la jeunesse eut cependant l'avantage de le rendre aux travaux auxquels le conviaient ses habitudes studieuses » (*ibid.*).

<sup>53</sup> « Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Direction de l'Enseignement supérieur. Lettre du président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts au garde des Sceaux, Paris, le 30 juin 1883 », AN, BB/6(II)/1294.

<sup>54</sup> « Il rendit dans ses fonctions d'éminents services qui lui valurent la très haute recommandation de M. le président du Conseil lorsqu'une place de président de Chambre se produisit à la Chambre » (« Ministère de la Justice et des Cultes. Direction du Personnel. Note concernant Zeys, président de Chambre à la Cour d'Alger, sd (peut-être 1884) », *op. cit.*, fol. 1).

<sup>55</sup> « Chambre des députés. Cabinet du président. Lettre de Camille Sabatier au ministre de la Justice, Paris, le 26 septembre 1888 », AN, BB/6(II)/1294, fol. 1-3.

uns des instruments novateurs de l'analyse des réseaux, nous permettra d'en éclairer la nature, l'impact et la hiérarchie<sup>56</sup>.

Enfin, la puissance de ces réseaux ne saurait être caricaturée : il ne constitue pas une clef toujours efficace. Les missives de Viguier pour éviter à Zeys de rester à Tlemcen et ce, malgré son état de santé et celui de sa femme, resteront lettre morte. Sans doute, ces recommandations constituent un *minima* pour une carrière que certaines d'entre elles permettent d'accélérer. Elles peuvent également constituer un contre-feu face à un concurrent qui, grâce à ses propres appuis, peut obtenir la place convoitée qui ne doit pas nécessairement lui revenir au regard du classement. On a affirmé que les recommandations des hommes politiques primaient, en termes d'impact, sur les présentations des chefs de Cour<sup>57</sup>. Mais seule une étude systématique pourrait nous le prouver ou sans doute conduire à nuancer cette conclusion. On peut en effet se demander, face à la généralisation de cette pratique après 1879<sup>58</sup>, si ces recommandations ne sont pas insuffisantes : tous les candidats appuyés politiquement ne peuvent pas faire l'objet d'un avancement...

Les recommandations ont donc joué un rôle dans l'ascension de Zeys, mais cette dernière est-elle exceptionnelle ? L'ascension de Zeys en fait-elle un magistrat hors-norme et quelle est, par ricochet, sa représentativité ? Il est vrai qu'Ernest Zeys fait partie d'une minorité de magistrats qui est parvenue jusqu'à la Cour de cassation. Ce n'est pourtant pas le seul à avoir accédé à cette juridiction après être passé par l'Algérie. On peut citer notamment De Vault d'Achy, son ami Maillet ou encore Pierrey. Son destin lui-même n'est pas complètement exceptionnel au sein de sa promotion, puisque Charles Roussel termine sa carrière comme Conseiller d'Etat tout en laissant parallèlement une œuvre littéraire. Qu'en est-il des autres candidats nommés juges de paix en Algérie en 1861 ? Sur l'ensemble de l'échantillon (y compris Zeys), un peu plus de 50% occupent, en fin de carrière, des fonctions supérieures à celles de juges de première instance. Plus de la moitié des individus qui ne dépasseront pas cette fonction ont été remplacés, sont démissionnaires ou sont décédés en activité assez tôt dans leur carrière.

En conclusion, cette étude centrée en majeure partie sur la personne de Zeys ouvre un certain nombre de pistes de recherches sur les justices de paix - recherches qui devront être poursuivies sur un échantillon plus large. S'attacher, dans un premier temps, à un exemple précis, a l'avantage de faire entrer l'historien à l'intérieur du système judiciaire par un phénomène d'empathie et de lui en faire comprendre les rouages. Toutefois, nous prévoyons de compléter et de nourrir encore ce travail par des recherches portant sur le milieu dans lequel vivent Zeys et d'autres magistrats. Il reste également à étudier le rapport entre l'homme et le fond du droit qu'il produit ou qu'il applique, et l'existence de familles de magistrats coloniaux à comparer avec celles de Métropole.

---

<sup>56</sup> On pourra commencer en se basant sur la réflexion méthodologique entreprise par Claire Lemerrier (« Analyse de réseaux et histoire », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, avril-juin 2005, pp. 88-112).

<sup>57</sup> J.-P. Royer, *Histoire de la justice...*, *op. cit.*, p. 625.

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 626.

Le portrait qui a pu être dégagé du parcours d'un juge de paix en Algérie conduit à nuancer le portrait du magistrat colonial décrit dans *Juges et notables* et basé sur un échantillon de quatre-vingt cinq magistrats, en particulier quant à l'appellation de « brebis galeuses »<sup>59</sup>. Il ne faudrait toutefois pas tomber dans le piège de la généralisation. Ces recherches doivent être élargies, ce qui signifie que ce portrait devra être replacé dans une triple perspective : celle d'une comparaison avec la Métropole (notamment avec les juges de première instance), avec les autres territoires sous domination française<sup>60</sup>, puis avec les territoires sous domination européenne. Dans tous les cas, il sera nécessaire d'en mesurer l'évolution par une approche chronologique ou diachronique<sup>61</sup>. Cette comparaison permettra de mettre à jour la circulation d'idées et pourquoi pas de modèles de la fonction de juge de paix.

Enfin, l'originalité de la justice de paix en Algérie (notamment avec la compétence étendue) conduit à s'interroger une fois de plus sur le laboratoire juridique ou le phénomène d'anticipation du droit que constitue la « colonie » au regard non seulement des pays devenus indépendants, mais également de la France métropolitaine<sup>62</sup>.

---

<sup>59</sup> L'assertion « A part quelques exceptions honnêtes, le plus souvent la colonie n'est que le refuge des brebis galeuses » semble en effet excessive (Jean-Pierre Royer, Renée Martinage, Pierre Lecocq, *Juges et notables au XIX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 235).

<sup>60</sup> Il existe ainsi des différences d'un territoire à l'autre, notamment entre le Maghreb d'une part et l'Afrique noire d'autre part où les juges de paix ne sont pas des professionnels. Mais ces différences existent également au sein du Maghreb. Pour la Tunisie, v. notamment : S. Gérard-Loiseau, « Le portrait du magistrat français au travers des archives », Nada Auzary-Schmaltz (dir.), *La justice française et le droit pendant le protectorat en Tunisie*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2007, pp. 139-152.

<sup>61</sup> Il faut noter, par exemple, qu'à partir du tournant du siècle, le gouvernement général d'Algérie a également son mot à dire dans ces nominations, ce qui a peut-être eu des conséquences sur l'organisation des réseaux de recommandations et sur le recrutement.

<sup>62</sup> La loi du 13 juillet 1905 impose, dans la majorité des cas, l'obligation de posséder un diplôme de licence en droit pour être candidat à une justice de paix (titre II, art. 19 dans Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat*, Paris, Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, 1905, pp. 427 et s.).